

---

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 27 DÉCEMBRE 1887.

---

### Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi prorogeant, jusqu'au 1<sup>er</sup> février 1891, la loi du 6 février 1885, relative aux étrangers.

(Voir les nos 43 et 51, session de 1887-1888, de la Chambre des Représentants.)

---

Présents : MM. DE BROUCKERE, Président; VAN VRECKEM, le Baron  
DE CROMBRUGGHE DE LOORINGHE et LAMMENS, Rapporteur.

MESSIEURS,

La force obligatoire de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1880 relative aux étrangers, — déjà prorogée le 6 février 1885 — expire le 1<sup>er</sup> février 1888.

En présence de cette échéance très prochaine, le Gouvernement a jugé utile et urgent de demander la prorogation de la loi pour un nouveau terme de trois années, jusqu'au 1<sup>er</sup> février 1891.

Toujours la loi relative aux étrangers a été appliquée avec modération par les divers ministères qui se sont succédé depuis 1880. D'après le dernier rapport publié sur l'exécution de cette loi, depuis le 6 février 1886 jusqu'au 6 février 1887, pour 13,734 étrangers inscrits sur les registres de l'Administration de la sûreté publique, 254 arrêtés royaux d'expulsion sont intervenus, dont 77 pour compromission de la tranquillité publique. De ce nombre, 15 seulement ont eu un motif politique. Parmi ces derniers, 8 ont été pris à charge d'étrangers qui avaient été mêlés aux désordres dont plusieurs parties du pays furent le théâtre au commencement de l'année dernière.

Toutes les autres expulsions ont été motivées par des condamnations encourues en Belgique ou à l'étranger, ou enfin en Belgique ainsi qu'à l'étranger.

Le Projet de Loi a été adopté par la Chambre des Représentants, par 82 voix contre 4.

Votre Commission de la Justice a l'honneur, Messieurs, de vous en proposer l'adoption.

*Le Rapporteur,*  
JULES LAMMENS.

*Le Président,*  
A. DE BROUCKERE.